

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES
ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Bureau de l'aménagement du
territoire et des installations classées

Affaire suivie par :
Jean-Marie MILLET
☎ : 02.47.33.12.47
Fax direction : 02.47.64.76.69
Mél : jean-marie.millet@indre-et-
loire.gouv.fr

H:\dcte3ic4\icpe\ap_et_rd\auto\arrêté\
arrêté c paprec.odt

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE

**modifiant la situation administrative
des installations classées exploitées
par la S.A.S. PAPREC GRAND OUEST à Joué-lès-Tours**

N° 19027

référence à rappeler

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment les articles L. 513-1 et R. 512-31 ;

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17554 du 8 novembre 2004 délivré à la société PP RECYCLAGE pour l'exploitation d'un centre de tri de déchets industriels banals et de déchets ménagers recyclables situé au 4-6 rue Gutenberg à Joué-lès-Tours ;

VU l'arrêté complémentaire n° 18462 du 18 novembre 2008 relatif à l'accueil et au tri de déchets d'équipements électriques et électroniques sur le site susvisé ;

VU le récépissé de changement de dénomination sociale n° 18612 du 19 août 2009 délivré à la S.A.S. PAPREC GRAND OUEST pour la reprise de l'exploitation du centre de tri susvisé dénommé PAPREC GRAND OUEST agence PAPREC TOURAINE ;

VU la demande du 31 mars 2011, complétée le 15 juin 2011, par laquelle la société PAPREC GRAND OUEST précise la situation administrative de l'ensemble des installations exploitées sur le site de Joué-lès-Tours ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 24 juin 2011 ;

CONSIDERANT que les installations précédemment exploitées par la S.A.S. PAPREC GRAND OUEST ne sont pas modifiées ;

CONSIDERANT que l'article L. 513-1 du code de l'environnement précise que les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation ou déclaration à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret ;

CONSIDERANT que l'exploitant dans son courrier du 31 mars 2011 a fait valoir la situation administrative des activités exercées au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'en prendre acte ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

La S.A.S. PAPREC GRAND OUEST, dont le siège social est situé 39, rue Bobby Sands – Z.A.C. de la Lorie – 44800 SAINT-HERBLAIN, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations visées à l'article 2 du présent arrêtés et sises au 4-6, rue Gutenberg à Joué-lès-Tours.

ARTICLE 2

LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES DE L'ETABLISSEMENT

Le tableau de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral n° 18462 du 18 novembre 2008 susvisé est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Activité	Régime
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant de 2 404 m ³ .	Autorisation
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782, la quantité de déchets traités étant de 200 t/j	Autorisation
2711-2	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut, le volume susceptible d'être entreposé étant de 999 m ³	Déclaration
1530-2	dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant de 1 100 m ³	Déclaration

Le récépissé de changement de dénomination sociale n° 18612 du 19 août 2009 devient sans objet.

ARTICLE 3 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 4 – RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et, notamment, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie sera adressée à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et au maire de Joué-lès-Tours.

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de Joué-lès-Tours.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du préfet d'Indre-et-Loire et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 6 - SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application de sanctions administratives prévues par l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 - EXEXUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Joué-lès-Tours et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 21 JUIL 2011

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

Edgar PEREZ